

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

IV^e REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE
DU JEUDI 16 FEVRIER 2023**

Président de séance :

Madame Haoua FOFONA

Deuxième vice-président de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance :

▪ **Monsieur Kiswendsida Evariste ZONGO**

Premier Secrétaire parlementaire

▪ **Madame Esther BAMOUNI/KANSONO**

Troisième Secrétaire parlementaire

Dossier en examen : projet de loi portant modification de la loi n°24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire modifiée par les lois n°007-98/AN du 31 mars 1998 portant code de justice militaire et n°044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant code de justice militaire.

L'Assemblée législative de transition s'est réunie en séance plénière, le jeudi 16 février 2023, sous la présidence de madame Haoua FOFANA, deuxième vice-président de l'Assemblée législative de transition. Elle était assistée au présidium de monsieur Kiswendsida Evariste ZONGO et madame Esther BAMOUNI/KANSONO, respectivement premier et troisième Secrétaires parlementaires, qui assuraient les fonctions de Secrétaires de séance.

Le gouvernement était représenté par monsieur Kassoum COULIBALY, ministre d'Etat, ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

La deuxième vice-présidente de l'Assemblée législative de transition fait son entrée dans la salle et le public se met debout pour l'accueillir, tandis qu'elle gagne le fauteuil présidentiel.

- Il est 09 heures 02 minutes -

(La Présidente de séance a oublié de dire à l'assistance de s'asseoir).

La Présidente

Je suis désolée.

-Rires et commentaires de l'assistance-

Mesdames et messieurs les députés, bonjour.

Bonjour aux membres du gouvernement.

Bonjour mesdames et messieurs les fonctionnaires parlementaires.

Bonjour mesdames et messieurs les femmes et hommes de médias.

La séance est ouverte.

Madame la secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

Mme Esther BAMOUNI/KANSONO

Troisième secrétaire parlementaire

Merci madame la Présidente.

Avec votre permission, nous allons procéder à l'appel. Veuillez répondre présents, chers honorables.

(Madame Esther BAMOUNI/KANSONO, procède à l'appel nominal des députés).

Madame la Présidente, nous avons :

- **01 député absent excusé ;**
- **03 députés absents non excusés ;**
- **58 présents ;**
- **08 procurations ;**
- **66 votants.**

Merci.

La Présidente

Merci madame la secrétaire parlementaire.

L'Assemblée législative de transition est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Mesdames et messieurs les députés sont informés qu'il a été mis à leur disposition auprès des présidents des groupes constitués, le compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 10 février 2023.

En application des dispositions de l'article 58, alinéa 4 de notre règlement, ce compte rendu analytique est considéré comme adopté. Il sera publié et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée législative de transition.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance de ce matin est consacré à l'examen du projet de loi portant modification de la loi n°24-1994/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire modifiée par les lois n°007-98/AN du 31 mars 1998 portant code de justice militaire et n°044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant code de justice militaire, dossier n°33.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS) est affectataire du dossier n°33 pour le fond. La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGI-DH), la Commission des Finances et du Budget (COMFIB) et la Commission du Genre,

de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) ont été saisies pour avis.

Je passe en discussion le dossier n°33.

Le gouvernement a-t-il des observations à faire sur ce dossier ?

M. Kassoum COULIBALY

*Ministre d'Etat, ministre de la Défense
et des anciens Combattants*

Le gouvernement n'a pas d'observation.

La Présidente

Je remercie le gouvernement.

Avant de passer la parole à la commission, je voudrais vous rappeler les dispositions de l'article 102, alinéa 2 de notre règlement : « *la discussion des projets et des propositions de lois porte en séance plénière sur le texte adopté par la commission saisie au fond, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée législative de transition a été saisie* ».

Conformément aux dispositions de l'article ci-dessus cité, les amendements de la commission sont directement intégrés dans le projet de texte. La discussion article par article portera donc sur le texte issu de la commission.

Je donne la parole au Président de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS) pour présenter la synthèse du rapport de la commission devant la plénière.

M. Daniel ZOUNGRANA

Président de la CAEDS

Je vous remercie madame la Présidente pour la parole.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS) a été effectivement saisie au fond pour le présent projet de loi portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire modifiée par les lois n°007-98/AN du 31 mars 1998 portant code de justice militaire et n°044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant code de justice militaire.

Le dossier a effectivement été examiné, conformément à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi, et avec votre autorisation, je vais inviter le député rapporteur, en l'occurrence l'honorable Sié François d'Assise COULIBALY à livrer le rapport de la commission.

Je vous remercie.

M. Sié François d'Assise COULIBALY
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°33

Merci monsieur le Président.
Bonjour à tout le monde.

Je m'en vais vous présenter, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS), le rapport n°2023-001/ALT/CAEDS, dossier n°33 relatif au projet de loi portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire modifiée par les lois n°007-98/AN du 31 mars 1998 portant code de justice militaire et n°044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant code de justice militaire.

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 09 février de 09 heures 35 minutes à 11 heures 28 minutes et le vendredi 10 février de 11 heures 20 minutes à 14 heures 20 minutes, la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Daniel ZOUNGRANA, Président de ladite commission. Cette rencontre était relative à l'examen du projet de loi portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire modifiée par les lois n°007-98/AN du 31 mars 1998 portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire et n°044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire.

Le gouvernement était représenté par le Colonel-major Kassoum COULIBALY, ministre d'Etat, ministre de la Défense et des anciens Combattants. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) par le député Moussa SANGARE ;

- la Commission des Finances et du Budget (COMFIB) par la députée Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO ;
- la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) par les députés Souleymane OUEDRAOGO et Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE.

Le Président de la commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la commission a échangé, le lundi 06 février 2023, avec les acteurs suivants, selon les horaires ci-dessous :

- de 10 heures 08 minutes à 12 heures 02 minutes, le chef d'Etat-major général des armées, le Directeur de la justice militaire, représenté par le Directeur adjoint de la justice militaire, le chef d'Etat-major de la gendarmerie nationale et leurs collaborateurs ;
- de 12 heures 10 minutes à 13 heures 50 minutes, Amnesty International Burkina Faso et le Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA) ;
- de 13 heures 59 minutes à 14 heures 47 minutes, le Commandant de la Brigade des volontaires pour la défense de la patrie (BVDP).

L'ensemble des acteurs ont d'une part, apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce qu'il permet d'améliorer le dispositif existant au niveau du théâtre des opérations militaires sur le territoire national. Ils ont d'autre part, apporté des contributions pour l'amélioration du contenu du projet de loi.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification du projet de loi

La loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire a institué à son livre IV les prévôtés et les tribunaux prévôtaux. L'article 243 de cette loi confère, comme attributions aux prévôtés, l'exercice des missions de police générale et de police judiciaire militaire, conformément aux textes en vigueur. Son article 241 dispose que les prévôtés sont établies en tout temps auprès des troupes déployées en opérations extérieures et en temps de guerre à l'intérieur du territoire national.

Cela signifie que les prévôtés, telles que prévues, n'interviennent généralement que lors des opérations extérieures. En d'autres termes, pour ce qui concerne les opérations intérieures, tant que l'état de guerre n'est pas déclaré, les activités de police judiciaire militaire dans les zones concernées sont menées par les brigades de gendarmerie compétentes. Or, du fait de la dégradation de la situation sécuritaire, certaines zones sont devenues difficilement accessibles aux agents des différentes brigades qui n'arrivent plus à diligenter les enquêtes d'une manière générale et particulièrement lorsque des militaires commettent des actes d'atteinte à l'ordre public ou lorsque de tels actes sont commis contre eux.

Aussi, des allégations de violations des droits de l'Homme sont souvent faites par certaines organisations non-gouvernementales à l'encontre des personnels des Forces armées nationales ou des personnels assimilés tels que les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) sans que l'Etat ne puisse y apporter une réponse appropriée, faute d'enquête. Ces zones sont devenues des terrains où il est de plus en plus difficile à l'Etat d'apporter une réponse judiciaire adéquate aux infractions qui y sont commises et d'assurer une protection juridique de ses citoyens.

Aujourd'hui, avec la recrudescence des attaques terroristes et la multiplication des opérations intérieures, il y a un risque croissant de violations des droits de l'homme dans ces zones. Ces situations rendent nécessaire l'institution d'une prévôté auprès des unités déployées dans les opérations intérieures.

Les membres de cette prévôté, dont les capacités doivent être renforcées en matière de pratique des enquêtes relatives à certains types d'infractions notamment terroristes, ont deux types d'attributions : l'exercice des missions de police générale militaire et celui des missions de police judiciaire militaire.

L'exercice des missions de police générale militaire vise à prévenir les atteintes à l'ordre public militaire ou la sécurité militaire. L'exécution des missions de police générale militaire permettra de sensibiliser les militaires sur les règles d'engagement sur le terrain, d'assurer le respect de la discipline lors des opérations et en caserne et d'avoir, ainsi, la quiétude au sein de la troupe.

L'exercice des missions de police judiciaire militaire a pour finalité la répression des atteintes à l'ordre public militaire. Au titre de leurs missions de police judiciaire militaire, les membres de la prévôté pourront rechercher et constater les infractions qui y sont commises par les personnels des forces armées nationales ou celles qui sont commises contre ceux-ci, leurs matériels et leurs installations.

Aussi, du fait de leur proximité avec les scènes de crime, ils pourront plus aisément rassembler les preuves et rechercher les auteurs des infractions. Les enquêtes qui seront diligentées permettront aux juridictions de réprimer les violations des droits de l'Homme qui sont commises dans ces zones et à l'Etat d'assurer une meilleure protection des militaires et des civils.

Les rapports qui seront établis par les membres de la prévôté serviront à faire la transparence des opérations menées et à fournir des réponses aux allégations de commission d'infractions qui sont faites par certaines organisations non-gouvernementales.

En définitive, les combattants militaires seront libérés des tâches de police militaire et pourront se consacrer pleinement à leurs tâches régaliennes de défense de zones et de protection des populations ; toute chose qui contribuera au succès des opérations.

Il reste entendu que le bon déroulement des missions assignées à la prévôté ne sera possible qu'avec la collaboration des soldats sur le terrain qui devront être sensibilisés à cet effet à travers l'instruction en droit international humanitaire reçue lors de la période de mise en condition opérationnelle.

Il y a lieu de souligner qu'une relecture du code de justice militaire, initiée par arrêté n° 2020-059/MDNAC/CAB du 03 mars 2020 du ministre de la défense nationale et des anciens combattants, a déjà pris en compte l'institution de la prévôté dans les opérations intérieures. Cependant, le processus d'élaboration des normes législatives et leur adoption demandent

un temps plus long et se veut plus participatif. Eu égard à l'urgence de la situation, il a été jugé nécessaire de modifier seulement l'article 241 du code de justice militaire pour instituer la prévôté au sein des unités, formations ou détachements en opérations intérieures et extérieures en attendant l'aboutissement de l'avant-projet portant relecture générale de la loi portant code de justice militaire, pour prendre en compte d'autres aspects d'importance et moins urgents.

Le projet de loi vise à modifier la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire afin de prendre en compte la judiciarisation du théâtre des opérations intérieures de lutte contre le terrorisme et une meilleure gestion et documentation des infractions commises lors des opérations sur le plan national.

De façon spécifique, il s'agit de prendre en compte le déploiement de la prévôté en tout temps au sein des unités, formations ou détachements en stationnement ou opérant sur le territoire national, en particulier lorsque l'état de guerre n'est pas déclaré.

2. Processus d'élaboration

Une proposition d'un avant-projet de loi modificative a été élaborée par le Directeur de la justice militaire puis examinée en réunion de cabinet, avant sa transmission au Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL).

Il est à préciser qu'un projet de décret portant institution de la prévôté auprès des troupes militaires en opérations intérieures ou hors du territoire national, plus inclusif, a été initié avec la participation des structures partenaires, notamment le ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, l'Etat-major général des armées, la gendarmerie nationale. Mais son adoption reste assujettie à la modification de la loi portant code de justice militaire pour prendre en compte le théâtre national, en tout temps.

3. Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comprend trois articles. L'article 1 modifie les dispositions de l'article 241 de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire.

L'article 2 abroge les dispositions antérieures contraires.
L'article 3 est consacré à la formule exécutoire de la loi.

II- DEBAT GENERAL

Excellence madame la Présidente, avec votre permission, je vais faire l'économie du débat général et passer directement au III, qui porte sur l'examen du projet de loi article par article.

La Présidente

Il n'y a pas de problème.

M. Sié François d'Assise COULIBALY *Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°33*

Merci madame la Présidente.

III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS) note que le présent projet de loi modificative vise à introduire une innovation majeure par l'institution de la prévôté au sein des unités militaires, formations ou détachements stationnant ou opérant, en tout temps, sur le territoire national.

Ce faisant, il contribuera à la judiciarisation du théâtre des opérations intérieures de lutte contre le terrorisme et à une meilleure gestion des infractions commises lors des opérations sur le territoire national.

Par conséquent, elle recommande à la séance plénière son adoption avec les amendements intégrés dans le texte issu de la commission.

Ouagadougou, le 10 février 2023.
Le rapporteur Sié François d'Assise COULIBALY.
Le Président, Daniel ZOUNGRANA.

Je vous remercie.

La Présidente

Merci monsieur le rapporteur.

Je passe la parole au Président de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH).

M. Bangré Lévis OUEDRAOGO

Président de la CAGIDH

Merci madame la Présidente.

Avec votre autorisation, je vais inviter le député Moussa SANGARE à livrer le résultat des travaux de notre commission.

M. Moussa SANGARE

Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°33

Madame la Présidente ;

Chers secrétaires parlementaires ;

Mesdames et messieurs les membres du gouvernement ;

Honorables députés ;

Chers fonctionnaires parlementaires ;

Amis de la presse ;

Chers auditeurs et auditrices de la radio du parlement, bonjour.

Ce jeudi 16 février 2023, il a plu au Président de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), honorable Bagré Lévis OUEDRAOGO de me donner la parole pour vous présenter le rapport de ladite commission en tant que rapporteur.

Monsieur le Président, soyez en remercié.

-Rires et commentaires de l'assistance-

Madame la Présidente.

Avec votre autorisation j'aimerais aller directement au niveau du grand II : avis et appréciation de la Commission, pour nous faire économiser en temps.

La Présidente

D'accord !

M. Moussa SANGARE***Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°33*****II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION**

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu du député rapporteur, la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH) estime que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- l'exercice des missions de police générale et de police judiciaire militaire par les prévôtés ;
- la libération des combattants militaires des tâches de police militaire qui pourront se consacrer pleinement à leurs tâches régaliennes de défense de zones et de protection des populations ;
- la judiciarisation du théâtre des opérations intérieures de lutte contre le terrorisme ;
- une meilleure gestion des infractions commises lors des opérations sur le terrain ;
- le déploiement de la prévôté en tout temps au sein des unités, formations ou détachements en stationnement ou opérant sur le territoire national ;
- la répression des atteintes aux droits humains et à l'ordre public militaire.

Par conséquent, la CAGIDH émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 10 février 2023.

Le Président de la commission, Bangré Lévis OUEDRAOGO.

Le rapporteur, Moussa SANGARE.

Que Dieu bénisse le Burkina Faso !

Je vous remercie.

La Présidente

Merci monsieur le rapporteur.

A présent je passe la parole au Président de la Commission des Finances et du Budget (COMFIB).

M. NOMBO Moussa
Président de la COMFIB

Merci bien madame la Présidente. Avec votre autorisation, je vais demander à l'honorable Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO, rapporteur de notre commission de présenter les résultats de nos travaux.

Mme Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°33

Merci monsieur le Président de la COMFIB de m'avoir donné la parole.
 Madame la Présidente ;
 Messieurs les membres du gouvernement ;
 Mesdames et messieurs les fonctionnaires de l'administration parlementaire ;
 Mesdames et messieurs les journalistes ;
 Honorables députés.

Avec votre permission, je vais vous livrer la synthèse du travail des membres de la COMFIB.

Madame la Présidente,
 Permettez-moi d'aller directement à l'appréciation et avis de la commission.

(D'un signe de la tête, la Présidente de séance répond par l'affirmatif).

Je vous remercie.

II- APPRÉCIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAEDS, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des Finances et du Budget (COMFIB). Il ressort de ces échanges que l'adoption du présent projet de loi permettra au gouvernement de prendre en compte :

- premièrement, la judiciarisation du théâtre des opérations intérieures de lutte contre le terrorisme et une meilleure gestion et documentation des infractions commises lors des opérations sur le plan national,

- deuxièmement, le déploiement de la prévôté en tout temps au sein des unités, formations ou détachements en stationnement ou opérant sur le territoire national, en particulier lorsque l'état de guerre n'est pas déclaré.

Par conséquent, la Commission des Finances et du Budget (COMFIB) émet un avis favorable pour son adoption.

Ouagadougou, le 10 février 2023.

Le rapporteur Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO.

Le Président Moussa NOMBO.

Je vous remercie.

La Présidente

Merci madame la rapporteure.

Enfin, je donne la parole à la Présidente de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH).

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA

Présidente de la CGSASH

Merci madame la Présidente.

Avec votre autorisation, je vais donner la parole à l'honorable Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE, co-rapporteur de la CGSASH auprès de la CAEDS pour présenter le rapport de notre commission à la plénière.

Merci.

M. Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE

Co-rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°33

Bonjour tout le monde.

Madame la Présidente.

Avec votre permission, je vais faire l'économie du débat général dont la substance se trouve dans le rapport de la commission saisie au fond et vous livrer l'appréciation et l'avis de la CGSASH

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS) par les rapporteurs, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH).

Pour la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH), l'institution, par la loi, d'une prévôté auprès des unités déployées dans les opérations intérieures de sécurisation du territoire et de lutte contre le terrorisme, permettra aux membres de la prévôté :

- de rechercher et de constater les infractions commises par les personnels des forces armées nationales et celles commises contre ceux-ci ;
- de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs des infractions ;
- d'assurer la transparence des opérations menées et de fournir des réponses aux allégations de violations des droits de l'Homme faites à l'encontre des forces armées nationales.

Elle souhaite que la mise en œuvre de la présente loi aboutisse effectivement à la prise en compte de la prévôté au sein des unités, des formations et des détachements militaires dans les opérations de sécurisation du territoire national.

Toutefois, la commission exhorte le gouvernement à travailler afin de disposer d'un code de justice militaire actualisé qui s'adapte aux évolutions du contexte sécuritaire et aux besoins de la défense nationale.

Par conséquent, la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 10 février 2023.

La Présidente, Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA.

Les rapporteurs, Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE et Souleymane OUEDRAOGO.

Je vous remercie.

La Présidente

Merci monsieur le rapporteur.

A présent, le débat général est ouvert. Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire sur la liste.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 61, alinéa 4 de notre règlement, je cite : « les députés membres de la commission saisie au fond défendent leur rapport devant la plénière. Ils s'abstiennent de poser des questions au cours des débats ». Cette disposition s'applique donc aux députés membres de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité (CAEDS) qui est affectataire du dossier n°33 pour le fond.

A présent les inscriptions. On va procéder ligne par ligne.

(Processus d'inscription sur la liste des députés).

Mesdames et messieurs les députés, il n'y a pas d'autres inscriptions ?

Merci.

Nous sommes donc au terme des inscriptions, une seule personne inscrite, l'honorable Bénédicte BAILOU.

Honorable BAILOU, vous pouvez poser votre question.

Mme. Bénédicte Assita Françoise Romaine BAILOU (OSC)

Merci madame la Présidente.

Ma question concerne les infractions verbales. Qu'est-ce qui est prévu par rapport aux infractions verbales qui seront commises lors de la mise en œuvre de cette loi, si elle est adoptée ?

La Présidente

Je passe la parole à la commission pour répondre éventuellement à la question posée par la députée.

M. Daniel ZOUNGRANA

Président de la CAEDS

Merci madame la Présidente.

Je voudrais demander à l'honorable BAILOU d'être un peu plus explicite, parce qu'en termes d'infractions verbales je ne sais pas si ce sont des voies de faits, des injures qui peuvent éventuellement donc se passer soit entre les militaires ou soit entre militaires et civils.

Dans l'exposé des motifs, il est dit que la loi prévoit la mise en place de la prévôté au niveau des unités, mais il y a un certain nombre de compétences qui sont dévolues à cette prévôté. Il y a par exemple les compétences générales militaires, c'est-à-dire qui peuvent être réglées sur place entre la prévôté et peut-être entre les éléments qui sont incriminés.

Par contre, les infractions de police judiciaire militaire relèvent normalement de la compétence donc du parquet. C'est-à-dire que les éléments de la prévôté qui sont sur place, vont éventuellement recueillir tout ce qu'il y a comme élément de preuve, c'est-à-dire rassembler et monter toute la procédure et traduire les intéressés et les mettre à la disposition du parquet.

Je ne sais pas si les autres membres de la commission, avec votre autorisation, peuvent réagir à la question de l'honorable BAILOU.

Je vous remercie.

-Rires et commentaires des députés-

La Présidente

Honorable BAILOU, il a été demandé de préciser la question. Est-ce que vous pouvez donner plus de précisions pour plus d'éclaircissement concernant votre question ?

(Rires)

Mme. Bénédicte Assita Françoise Romaine BAILOU (OSC)

Dans les éléments de réponse que l'honorable ZOUNGRANA a donnés, je suis satisfaite.

-Rires et commentaires de l'assistance-

La Présidente

Je passe donc la parole au gouvernement pour réagir.

M. Kassoum COULIBALY

*Ministre d'Etat, ministre de la Défense
et des anciens Combattants*

Avant de répondre à cette question, je voudrais vous dire merci.

Bonjour à tous. C'est un réel plaisir pour nous d'être parmi vous pour ce projet de loi qui, effectivement, lorsqu'on regarde ne faisait qu'une demi-page. Mais on a vu que lors des débats que nous avons eus, on est parti à plusieurs dizaines de pages. Cela veut dire qu'il y a quand même une importance que les parlementaires portent à ce projet de loi. Et nous avons aussi fait notre mieux pour essayer de clarifier tout. Si tout est compris dès le départ cela facilite ensuite l'adoption.

Maintenant concernant la question de l'honorable, la commission a déjà vraiment bien répondu. Comme je le disais, ce qu'on n'a pas clarifié, c'est que cela passera soit par le procureur général, soit par le tribunal militaire et c'est bon.

C'est ce qu'on voulait ajouter et dire merci à la commission d'avoir donné la bonne réponse. On reste disponible pour le reste du débat.

Merci.

La Présidente

Merci bien monsieur le ministre.

Le débat général est clos.

A présent, j'appelle en discussion les articles du projet de loi, objet du dossier n°33.

Madame la secrétaire parlementaire, veuillez rappeler le quorum.

Mme Esther BAMOUNI/KANSONO

Troisième Secrétaire parlementaire

Madame la Présidente, nous avons au total 68 votants.

La Présidente

Merci bien madame la secrétaire parlementaire.
Je passe la parole à la commission.
Intitulé du projet de loi, y a-t-il des observations ?

M. Sié François d'Assise COULIBALY
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°33

Oui madame la Présidente. La commission a amendé l'intitulé du projet, les amendements sont en gras et préciser en notes de bas de page.

La Présidente

Les visas, y a-t-il des observations ?

M. Sié François d'Assise COULIBALY
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°33

Pareillement au niveau des visas, la commission a apporté des amendements qui sont aussi en gras et en notes de bas de page.

La Présidente

Article 1

Je rappelle que cet article contient en occurrence les modifications apportées à la loi portant code de justice militaire. Cette modification porte sur son article 241.

La commission a la parole pour les éventuels amendements.

M. Sié François d'Assise COULIBALY
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°33

La commission a également apporté des amendements à l'article 1 et ces amendements sont précisés en gras et en notes de bas de page.

La Présidente

L'article 1 est mis aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 68

Adopté.

(Rires)

Article 2, la commission a la parole pour les éventuels amendements.

M. Sié François d'Assise COULIBALY

Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°33

L'article 2 ancien a été supprimé. Par conséquent, l'article 3 ancien devient article 2 nouveau.

La Présidente

La commission a la parole.

Je mets l'article 2 aux voix :

M. Sié François d'Assise COULIBALY

Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°33

L'article 3 étant devenu l'article 2 nouveau, la commission n'a pas d'amendement à faire au niveau de l'article 2 nouveau.

La Présidente

Ok.

Je mets l'article 2 aux voix.

Contre : 00

Abstention : 00

Pour : 68

Adopté.

A présent, je passe aux voix l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°33.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 68
Adopté.

L'Assemblée législative de transition a adopté.

Mesdames et messieurs les députés.
L'ordre du jour de notre séance plénière de ce matin est épuisé. La date de la prochaine séance plénière vous sera communiquée ultérieurement.

La séance est levée.

-Il est 09 heures 58 minutes-

***Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 16 février 2023.***

La Présidente de séance



Haoua FOFANA

Deuxième Vice-président de l'ALT

La Secrétaire de séance



Esther BAMOUNI/KANSONO

Troisième secrétaire parlementaire